

# Peschart



ARRÊT DES COMMISSAIRES DE LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE POUR MM. PESCHART.

3 décembre 1668.

*Extraits des registres de la Chambre establye par le Roy pour la refformation de la noblesse de la province de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier dernier, vérifiées en Parlement.*

M. D'ARGOUGES, premier président.

M. LE FEBVRE, rapporteur.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY,

*Demandeur, d'une part, et messire Jan Peschart, sieur du Tertre-Pourchassaye, tant en son nom que faisant pour François Peschart, Escuyer, sieur de la Ville-Rolland, son fils aisné, deffendeur, d'autre (part). Veu par ladite Chambre l'acte de comparution faicte au greffe d'Icelle par ledict Peschart, tant pour luy que sondict fils, le vingtiesme novembre aussy dernier, signé Le Clavier, greffier, contenant leur déclaration de soustenir ladite qualité de messire ainsi qu'avoient fait ses prédécesseurs, et porte pour armes : De gueulle à quatre ducs d'argent séparés d'une bande d'or*

*chargée, de quatre roses d'azur.*

Induction dudict sieur du Tertre pour luy et sondict fils et sur son seing et de maistre Thomas Vallais son procureur, fournye et signifié au Procureur général du Roy par Busson, huissier, le vingtiesme jourdudict mois de novembre dernier, pour laquelle il soustient est *noble*, issu d'*antienne extraction noble* et de *chevallerye* et, comme tel, debvoir estre, lui et sondit fils, maintenus dans la qualité d'*escuyer* et de *chevallier*, par ses prédécesseurs et luy prises, et dans tous ses droicts, privilèges et exemptions attribuées aux antiens et véritables nobles et chevaliers de ceste province ; et, qu'à cet effect, son nom sera employé au rolle de la jurisdiction royalle de Ploërmel.

Pour establir la justice desquelles conclusions, Il articule, en faict de généalogie, que ledit François Peschart est issu dudict Jan et de dame Renée Godart, sa compagne ; que ledict Jan est issu de Gilles et de dame Janne Fournier, sa compagne ; Lequel Gilles estoit issu de Claude Peschart et de damoiselle Briande Guilmot ; que ledict Claude estoit issu juveigneur de François Peschart et de dame Guillemette de la Foye, dame du Boisauvayer ; lequel François estoit issu de Jan Peschart et de Jacqueline Jubier, sa femme ; que ledict Jan estoit issu d'autre François Peschart et de damoiselle Guyonne de Tromeur ; ledict François estoit issu puisné de Jan Peschart et de damoiselle Perrine Guillou, sa femme ; lesquelz se sont toujours gouvernés et comportés noblement, pris les qualités de nobles escuyers, de messires et de chevaliers.

Ce que pour justifier sont rapportés sur les degrés dudit deffendeur, deux pièces. La première est un contract de mariage passé entre luy et damoiselle Renée Godart, sa future espouze et à présent sa compagne, le quatorziesme de febvrier mil six cents quarante et trois, par lequel ledit Peschart est qualliffiyé de messire, fils unique de messire Gilles Peschart, sieur de la Pourchassaye et de deffuncte damoiselle Janne Fournier, sa femme, et ladite Godart, fille aînée de deffunct messire René Godart, conseiller du Roy au Parlement de Rennes, et de dame Renée Le Franc,<sup>1</sup> sa femme, seigneur et dame de Villiers, signé : *Mahé et Berthelot*, nottaires royaux à Rennes ; la seconde est un extrait du papier baptismal de l'église et paroisse de Pipriac par lequel conste que escuyer François Peschart, fils de messire Jan Peschart et de dame Renée Godart, seigneur et dame du Tertre, a esté baptisé en l'église de Pipriac le quatorziesme novembre mil six cents quarante et sept, signé : *Bédel*.

Sur le degré du dit Gilles Peschart sont rapportés deux pièces, la première est un contract de mariage passé entre luy et damoiselle Janne Fournier, sa future espouse le vingt deuxiesme avril mil six cents traize, signé : *Gouret, Pellevin et Hamon*, par lequel ledict Gilles Peschart est qualliffiyé d'Escuyer et Seigneur, fils de déffunct Escuyer Claude Peschart et damoiselle Briande Guilmot, ses père et mère ; la seconde est autre contract de mariage passé entre le dict Gilles Peschart et damoiselle Janne du Cambont<sup>2</sup>, dame de Redumel, auparavant veuffve de Gilles de Carheil, escuyer, sieur de Quermorault, le deuxiesme déxembre mil six cents vingt et huict, signé : *Cossart et Lemand*, nottaires.

Sur le degré du dit Claude sont rapportés deux pièces : la première du dixneuffviesme juin mil cinq cents soixante et dix, signé : *Claude Peschart, Peschart, Peschart, Beauvais et Le Tournel*, est un partage noble donné audit Claude, Juveigneur, par noble home Jan Paschart, sieur de la Bothélerais son frère aîné ès successions de Nobles Gens Jan Peschart et damoiselle Jacqueline Jubier, sieur et dame de la Bothélerais, ayeules de Nobles Gens François Peschart et Guillemette de la Foye, sieur et dame de Boisauvoyer, père et mère des dicts Jan et Claude Peschart, à la charge de tenir les héritages luy donnés en partage comme Juveigneur du dict Jan Peschart, sieur de la Bothélerays, son frère aîné et luy en faire redevance et tel cas pertinent, auquel partage est reconnu par les dits Peschart que les successions de leurs père et mère et ayeuls estoient nobles,

1 NdT : Plutôt *Le Febvre* ?

2 NdT : Lire *Cambout*.

régiz et gouvernez noblement par le passé, entre leurs prédécesseurs de tout temps immémorial ; la seconde en date du septiesme aoust, mil cinq cens quatre vingt trois, signé : Claude *Peschart, Fauvel et le Petit*, nottaires et scellé, est un adveu de la terre du Bois rendu par le dit Claude Peschart, qualiffié d'escuyer, sieur de Lespinais, à Charles de Cossé, compte de Brissac et dame Judit d'Assigné, sa compagne, à cause de la terre de Renac, à la charge de leur faire obéissance comme homme noble le doit et est tenu de faire un cahier d'enqueste et information faicte de la qualité d'escuyer et de noble du comporteman et gouvernement aussi noble de Jan Peschart, frère aîné du dit Claude et de leur montrer et produire affin de faire recevoir ledit Gilles Peschart, son fils, chevalier de Saint-Jean de Hierusalem, le dix-huictiesme octobre mil six cens cinq, avec le procès verbal de la présentation des tittres de noblesse, signé dans la conclusion *Audouin, Bébain* et François *Le Petit*, et extraict tiré de la chambre des Comptes de Bretagne par lequel il paraist que l'an mil quatre cens vingt et sept l'herbregement de la Chohannière au... appartenoit à Jan Peschart qualiffié de noble, et dans lequel luy et sa mère demeuroient et est encore marqué en l'endroit du dit Jan Peschart le mot de noble.

Dans la refformation suivante de Levesché de Saint-Malo, de l'an mil quatre cens vingt et sept, il est raporté sous le tittre des nobles Ollivier de Tromeur, demeurant son hostel de la Bothéleraye ; Dans le même extrait est raporté en l'an mil cinq cens trois François Peschart, sieur de la Bothélerais, tenant sa maison dudit lieu par mettayer frant de fouages ; Et est raporté lors de la comparuon (*sic*) des nobles suiets à l'arrière ban de la paroisse de Carantoir que Jan Peschart comparoist par Ollivier, son fils, ledit extraict signé : Poldain et Nevoust, datté au délivrement du vingt-septiesme jour d'aoust mil cinq cens soixante et traize. Sur le degré dudit François est raporté une pièce en datte du vingt-huitiesme d'octobre mil cinq cent cinquante et huict signée : de la *Morlaye et Peschart*. Est le minu et déclaration fournis en la jurisdiction de Renac, par ladite damoiselle Guillemette de la Foye, dame du Bois au Voyer, tutrice de noble homme Jean Peschart, son fils, du mariage de elle et de François Peschart, ledit Jan, hérittier principal et noble de feu autre Jan Peschart, vivant sieur de la Bothéleraye, par représentation dudit François, fils aîné dudit feu Jan, des héritages tombés en rachapt par le deceix dudit Jan Peschart, qui avait survescu ledict François Peschart, son fils. Sur le degré dudit Jan, père dudit François sont raportés deux pièces : la première du cinquiesme mars mil cinq cens, signée : de la *Grée et Le Franc*, passe, Est le minu fourny à Pierre de Rohan, seigneur de Bossac, par ledit Jan Peschart, hérittier principal et noble de ladite Guyonne de Tromeur, dame de la Bothéleraye, sous Lauthorité de Noble Escuyer François Peschart, son père ; la seconde du vingtième mars mil cinq cens onze, signée : *Lebel*, passe, et *Pavier*, passe, est une transaction passée entre François Peschart qualiffyé d'escuyer, sieur de la Bothéleraye, et Guillemette Blouan, sa femme, et Jan Peschart, fils dudit François et Jacqueline Jubier, sa femme, faisant pour leur intérêt, d'une part, et damoiselle Janne Jubier, dame du Brossay, veusve de noble homme Raoul de Livoudré. Sur le degré dudit François Peschart est raporté un acte passé entre noble homme François Peschart et Guillemette de Blouan<sup>3</sup>, sa femme et compagne, et Jean Peschart qualiffié d'écuyer, sieur de la Bothélerais, le saiziesme décembre milcinq cens dix-sept, signé *Galap (sic)* et le *Feuvre*, passe, par lequel ledit François Peschart et ladite de Blouan, sa seconde femme, pour terminer le proceix que Jean Peschart, fils unique du premier licit dudit François avecq Guyonne de Tromeur, vouloit intenter contreux, pour le rapport des jouissances de ladite terre de la Bothélerais, transigèrent avec luy pour la somme de cens escus, au moyen de quoy il demeura aussy quitte devers son père et sa belle-mère de quelques sommes que la dite de Blouan avoit baillées à Jacqueline Jubier, femme dudit Jan Peschart père dudit François. Sont rapportées quatre pièces : la première est un acte de transaction a partage passé entre Nobles Gens Ollivier Peschart, seigneur de la Chonannière, fils aîné, hérittier principal et noble de deffunct noble homme Jan Peschart, en son vivant seigneur dudit lieu, et damoiselle Perrine Guillou, veusve dudit

---

3 Lisez : *Bellouan*.

deffunt, et ledit Ollivier aussy hérittier principal et noble présomptiff et attendant de la dite Perrine Guillou et Guillaume Peschart, fils Juveigneur des dicts Jan Peschart et Perrine Guillou, et frère dudit Ollivier, dans les successions des dicts Peschart et celle attendant de ladite Perrine Guillou qu'ils avoient recogneues estre nobles et de gouvernement noble, suivant l'assise du compte Geffray, le vingt et huitiesme janvier mil quatre cens quatre-vingt-douze, signé : Pierre de *Trobert* passe, N. de *Trobert*, passe, et *Mouraud*, passe ; la seconde du neuffviesme mars mil quatre cens quatre vingt traise, signé : *Michel*, passe et *N. de la Bouëre*, aussi passé ; et un autre acte de transaction et partage noble et avantageux passé entre Nobles Gens Ollivier Peschart, seigneur de la Chohanniëre, et Jan Peschart, son frère, enfans de deffunct Jan Peschart et de la noble damoizelle Perrine Guillou, dont ledit Ollivier estoit fils aîné, hérittier principal et noble de la dite Guillou, attendant et présomptiff des successions tant eschües qu'à eschoir dudit feu Peschart et de ladite Guillou, lesquelles ils reconnoissaient estre nobles et d'ancien gouvernement noble suivant Lassise du compte Geffray ; la troisieme est un acte de transaction portant assiepte par héritages faits après le décès dudit Olivier Peschart, sieur de la Chohanniëre, par Eustache de la Grée, seigneur du Gast, curateur de Jan Peschart, qualiffié Escuyer, seigneur de la Chohanniëre, fils aîné, hérittier principal et noble dudit Ollivier et François Peschart, frère d'icelluy Ollivier et oncle dudit mineur, de son droict naturel aux successions de Jan Peschart et Perrine Guillon, père, et mère communs, lesquels héritages luy furent baillés à homme (*hommage*) pour les tenir en Juveigneurie et comme Juveigneur d'aîné dudit Jan Peschart mineur et qualifié de fils aîné héritier principal et noble dudit Ollivier. La succesion duquel Jan Peschart et celle de ladite Guillou, il a recogneu aussy noble et d'ancien gouvernement noble, en datte du Trantiesme octobre mil cinq cens cinq, signé : de la *Grée*, passe et Scellé ; et la quatrieme est un acte et contract de vente fait par Jan de Chasteaugiron et Yvonne Peschart, sa femme, et Jean Peschart, sieur de la Bothéleraie, cousin germain de ladite Yvonne, de la somme de Quinze livres de rente due par le dit Jan Peschart, sieur de la Chohanniëre, son frère, pour son partage ès successions d'Ollivier Peschart et Yvonne de Craon, père et mère de ladite Yvonne et dudit sieur de la Chohanniëre, son frère lequel partage avoit esté fait noblement et avantageusement suivant l'assise du compte Geffray, icelluy est datté du vingt et neuffviesme janvier mil cinq cens vingt, signé ; *Baron* passe et *Fauvel* passe. Un rolle d'hommes d'armes levés par Raoul de Couesquen, mareschal de Bretagne, pour le recouvrement de la personne du duc Jan, retenu prisonnier par Ollivier de Blois, en l'an mil quatre cens vingt, au nombre desquels hommes d'armes est desnommé Jan Peschart, et datté un vingt et deuxiesme jour...., (*sic*) mil quatre cens vingt, signé : *Le Cocq*. Un partage noble donné par Jan Peschart, seigneur de la Chohanniëre à Mahé Peschart, son Juveigneur, qui avoit accepté Icelluy à bienfait et à sa vie seulement pour tout son droit, part et portion perdurante d'héritages qui luy pourroit compter et parvenir des héritages et richesses du dit sieur de la Chohanniëre et des rentes provenantes à quelques cause que ce soit sans rien y retenir, pour la somme et nombre, de quarante livres monnoye, et datté du vingt et huitiesme juillet mil quatre cent tente et huit, signé : *Raoul du Boisguéhenneuc* passe. Un adveu rendu en la barronie de Renac pour Noble Escuyer Jan Peschart, sieur de la Bothéllerais, d'une terre tombée en raschapt par le deceix de Noble Escuyer Jan Peschart et demoiselle Gillette de Lourme, en datte du huitiesme may, mil six cens trante, signé : *Jan Peschart*, lequel a scellé icelluy adveu de son sceau. Un autre adveu rendu par dame Renée Peschart, fille du dit Jan, compagne et Espouse de messire René de Tournemine, baron Campzillon, seigneur et dame de Cantisac, à la baronnie de Renac, pour les terres tombées en raschapt par le décès de deffunct messire Jan Peschart, vivant Seigneur de la Bothélleraie, père de ladite dame de Campzillon le cinquiesme janvier mil six cens trante et huit, signé *Renée Peschart, du Bot et Allot*. Sur le degré du dit Jan Peschart, premier du nom, sont raportées cinq pièces justiffiant que la terre de la Chohanniëre, dont les dicts Peschart tirent leur origine et armes, était possesseur de la d...<sup>4</sup> et seigneurialle, la première est un traict (*sic*)

4 NB : Ainsi laissé en blanc dans l'article de la RHO.

d'afféagement fait par Geffray Guiloré et femme d'avecq Jan Peschart qualiffyé de Noble Escuyer, seigneur de la Chohannière, le vingt-cinquesme aoust mil quatre cens soixante et dix, signé, du *Fou*, passe, et *Droart* aussy passe ; la seconde un adveu rendu par Janne Fromont à Jean Peschart, qualiffié de Noble Homme, seigneur de la Chohannière, à cause de sa dite terre et seigneurie de la Chohannière le vingtiesme septembre mil quatre cens soixante et saize, signé : de *Trobert* et Pierre de *Trobert*, passes ; la troisesme est un autre adveu rendu au dit Jan Peschart, aussi qualifié de Noble Escuyer, seigneur de la Chohannière pour Jan et Marye Colas suiets de ladite terre de la Chohannière, de leurs redevances sous le fieff d'icelle, le dernier jour de mars mil quatre cens vingt et un, signé *Louis Gomeraye* passe et de *Trobert* aussy passe, et les quatre et cinquiesme sont deux actes d'afféagement faicts par des particuliers d'avecq ledit Jan Peschart qualiffié de Noble Escuyer, sieur de la Chohannière, stipulant pour Olivier Peschart, son fils, des terres estant sous le fief de la Chohannière, les dix septiesme décembre mil quatre cens quatre vingt un et le saiziesme febvrier mil quatre cens quatre-vingt neuff, signé : de *Lourme* et *Gouro*, passes : et tout ce que par le dict Peschart, deffendeur, a esté mis et produit.

Conclusions du procureur général du roy, considéré :

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare les dits *Jean* et *François Peschart*, père et fils *nobles* et d'*ancienne extraction noble* et, comme tels, leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'Escuyer et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbrés appartenants à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, prééminences et privilèges attribués ux nobles de cette province, et ordonné que leur nom sera employé au rolle et catalogue d'iceux du ressort de la juridiction royalle de Ploërmel.

Faict en Ladicte chambre, à Rennes, le troisesme jour de Décembre mil six cens soixante et huict<sup>5</sup>.

MALESCOT.

Les marges sont chiffrées, signées, etc.

*(Original sur parchemin, aux archives de Monsieur le M<sup>is</sup> de Lambert de Boisjan, au château du Tertre en Pipriac (Ille-et-Vilaine). (Copie conforme à l'original).*

---

5 Il ne s'agit ici que de la branche des *Peschart du Tertre-Pourchoissais* et de la *Villerolland* ; les branches, aussi éteintes, de la *Durantaïs* et de *Beumanoir-Blossac*, ont dû de même bénéficier d'un arrêt d'ancienne extraction ; mais nous ignorons ce qu'ont pu devenir ces arrêts.